

Recueil des actes administratifs

- Janvier 2012 -

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Île-de-France pris au cours du mois de janvier 2012.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

JANVIER 2012

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 20 janvier 2012**

- **Décision**

- **Arrêtés**

- **Circulaire**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 20 JANVIER 2012

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS	N° REGISTRE	PAGE REGISTRE
2012-01	PROGRAMME – Stations de relèvement et réservoirs – Restructuration des ouvrages du site de Massy-Antony (programme n° 2012151STRS)	2012-01	157-158
2012-02	MARCHES – Usine principale de Neuilly-sur-Marne – Avenant n° 1 au marché n° 2008-53 passé avec le groupement CEGELEC (mandataire) / SATELEC pour les travaux d'équipements électromécaniques – électricité (lot 3) liés à la rénovation de l'unité élévatoire (programme n° 2001009STPR)	2012-01	159-160
2012-03	MARCHES – Usine principale de Neuilly-sur-Marne – Avenant n° 3 au marché n° 2008-63 passé avec le groupement CEGELEC (mandataire) / ROCKWELL pour les groupes électropompes liés à la rénovation de l'unité élévatoire (programme n° 2001009STPR)	2012-01	161-162
2012-04	MARCHES – Réseau – Accord-cadre mono attributaire pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre – Lot 1 : canalisations – Attribution du cinquième marché subséquent : prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des programmes annuels de renouvellement des canalisations de distribution 2013 et 2014 (marché n° 2009/42-5)	2012-01	163-164
2012-05	MARCHES – Réseau – Avenants n° 1 aux marchés n° 2011/02 et 2011/03 intervenus avec le groupement URBAINE DE TRAVAUX / DARRAS ET JOUANIN et l'entreprise SADE CGTH – Programmes annuels de renouvellement des canalisations de distribution 2011 et 2012 (programme n° 2010240STDI)	2012-01	165-166
2012-06	MARCHES – Réseau – Avenant n° 1 au marché n° 2009/37 passé avec l'entreprise SETHA – Remise à niveau des intercommunications avec la ville de Paris (programme n° 2006071STRE)	2012-01	167-168
2012-07	MARCHES – Multisites – Marché à bons de commande : prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'adduction d'eau potable – Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché	2012-01	169-170
2012-08	MARCHES – Gestion interne – Prestations d'assistance au contrôle de l'exécution du contrat de délégation de service public pour les exercices 2011 à 2014 – Autorisation de signer l'accord-cadre et le premier marché subséquent	2012-01	171-172
2012-09	CONVENTIONS AVEC LES TIERS – Etudes et développement durable – Convention de participation financière à la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour la phase d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Marne Confluence »	2012-01	173-174

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS	N° REGISTRE	PAGE REGISTRE
2012-10	CONVENTIONS AVEC LES TIERS – Divers – Convention n° 1029997 (1) 2011 avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie – Actions Phyt'Eaux Cités 2-2012 : lutte contre les pollutions d'origine non agricole dans 109 communes des bassins de l'Yvette, de l'Orge aval, de la Rémarde et de la Seine entre Evry et Ivry-sur-Seine – Programme 2012	2012-01	175-176
2012-11	CONVENTIONS AVEC LES TIERS – Divers – Approbation et autorisation de signer un protocole d'accord transactionnel en raison de préjudices subis par un immeuble, imputables aux travaux relatifs aux réservoirs de Châtillon	2012-01	177-178
2012-12	CONVENTIONS AVEC LES TIERS – Affaires foncières – Résiliation de deux conventions d'occupation temporaire du domaine syndical à Montreuil	2012-01	179-180
2012-13	CONVENTIONS AVEC LES TIERS – Affaires foncières - Pose d'une conduite d'eau potable de Ø 48,8 mm à Cormeilles-en-Parisis – Acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage	2012-01	181
2012-14	CONVENTIONS AVEC LES TIERS – Affaires foncières - Pose d'une conduite d'eau potable de Ø 200 mm à Massy – Acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage	2012-01	182

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISION	N° REGISTRE	PAGE REGISTRE
2012-01	De signer l'avenant n° 1 à la convention pour la PREvention des RISques et la protection de prises d'eau de surface de l'agglomération parisienne (PRERI)	2012-01	45-46

LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRETES	N° REGISTRE	PAGE REGISTRE
2012-001	Portant désignation du Président de la Commission d'appel d'offres du vendredi 6 janvier 2012	2012-01	55
2012-002	Portant désignation de personnalités siégeant au sein de la Commission d'appel d'offres en raison de leur compétence pour l'affaire relative aux prestations de services pour Phyt'Eaux Cités – Phase 2 – Programme de sensibilisation des acteurs urbains à la réduction et la suppression de l'emploi des produits phytosanitaires – 4 lots	2012-01	56
2012-003	Portant désignation de personnalités siégeant au sein de la Commission d'appel d'offres en raison de leur compétence pour l'affaire relative à la rénovation de l'unité de filtration CAG (charbon actif en grain) – Usine de Choisy-le-Roi	2012-01	57
2012-009	Portant désignation du Président de la Commission d'appel d'offres du jeudi 19 janvier 2012	2012-01	63
2012-011	Portant délégation de signature à Monsieur Georges Siffredi, vice-président	2012-01	65-66

LISTE DES CIRCULAIRES

N° D'ORDRE	CIRCULAIRE
2012-01	Prix de vente de l'eau applicable au 1 ^{er} janvier 2012

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU
DU 20 JANVIER 2012

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 20 JANVIER 2012

Annexe n° 2012-01 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Restructuration des ouvrages du site de Massy-Antony (programme n° 2012151STRS)

.....
LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le Code des marchés publics modifié, issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2012, arrêté par délibération n° 2011-60 du Comité du 15 décembre 2011,

Considérant, compte tenu de la vétusté des ouvrages existants et des dysfonctionnements constatés en matière hydraulique et de sécurisation de la distribution en eau, qu'il s'avère nécessaire de restructurer les ouvrages du site de Massy-Antony par la réalisation d'une station de surpression, la création d'un poste de chloration, l'abandon des réservoirs R1, R2, R3 et R4 qui seront démolis, et la remise en état des espaces extérieurs non bâtis (aménagements paysagers et VRD),

Vu le programme établi à cet effet pour un montant de 5,7 M€ H.T., soit 6,8 M€ T.T.C. (valeur décembre 2011),

Considérant que les travaux de restructuration des ouvrages du site de Massy-Antony placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve le présent programme concernant la restructuration des ouvrages du site de Massy-Antony, pour un montant de 5,7 M€ H.T., soit 6,8 M€ T.T.C. (valeur décembre 2011),

Article 2 : autorise la dévolution de la maîtrise d'œuvre dans le cadre du marché subséquent MS2 relatif aux ouvrages distants issu de l'accord-cadre n° 2009/43 de maîtrise d'œuvre, lot n° 2 « ouvrages », notifié le 30 novembre 2009 au groupement BPR INC (mandataire)/SAFEGE/EGIS EAU/ Monique LABBE, et la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 : autorise le Président à signer les demandes d'autorisations d'urbanisme et tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 : impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2012 et suivants,

Article 5 : sollicite une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, et autorise la signature de la convention correspondante ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 6 : inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2012 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 23 janvier 2012
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2012
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 20 JANVIER 2012

Annexe n° 2012-02 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Neuilly-sur-Marne – Avenant n° 1 au marché n° 2008-53 passé avec le groupement CEGELEC (mandataire) / SATELEC pour les travaux d'équipements électromécaniques - électricité (lot 3) liés à la rénovation de l'unité élévatoire (programme n° 2001009STPR)

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics actualisé, issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, notamment son article 20,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité syndical du 15 mai 2008, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'études, de travaux et de management environnemental sous maîtrise d'ouvrage publique (PIA 2012), approuvé par délibération n° 2011-60 du Comité du 15 décembre 2011,

Vu la délibération n° 2008-34 du Bureau du 28 mars 2008 approuvant la réévaluation du programme de refonte de l'unité élévatoire de l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne pour un montant de 32,15 M€ H.T. (valeur mars 2008), et l'avant-projet modificatif de refonte de l'unité élévatoire de l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne pour un montant de 29,82 M€ H.T. (valeur mars 2008),

Vu le marché n° 2008-53 de rénovation de l'unité élévatoire de l'usine de Neuilly-sur-Marne, lot n° 3 Équipements électromécaniques – Électricité, notifié le 31 octobre 2008 au groupement CEGELEC / SATELEC,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires d'électricité et d'automatisme, notamment pour intégrer le projet dans la nouvelle supervision de l'usine, pour s'adapter à la nouvelle conduite de l'installation de bisulfite et pour prendre en compte les évolutions de matériel, ainsi que la nécessité de créer de nouveaux prix relatifs à ces travaux supplémentaires,

Vu le projet d'avenant n° 1 au marché n° 2008-53, destiné à prendre en compte les prix nouveaux et les travaux supplémentaires nécessaires pour un montant total de 158 248,09 € H.T. (base juin 2008), qui représente une augmentation de 4,43 % du marché initial, portant le montant du marché à 3 733 910,51 € H.T., soit 4 465 756,97 € T.T.C. (base juin 2008), ainsi qu'une prolongation de délai de 2 mois,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1^{er} : approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2008-53 notifié le 31 octobre 2008 au groupement CEGELEC / SATELEC, destiné à prendre en compte des prix nouveaux et des travaux supplémentaires pour un montant total de 158 248,09 € H.T. (base juin 2008), qui représente une augmentation de 4,43 % du marché initial, et porte le montant du marché à 3 733 910,51 € H.T., soit 4 465 756,97 € T.T.C. (base juin 2008), ainsi qu'une prolongation de délai de 2 mois,
- Article 2 : autorise la signature dudit avenant et des actes afférents,
- Article 3 : impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2012 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 23 janvier 2012
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2012
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 20 JANVIER 2012

Annexe n° 2012-03 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Neuilly-sur-Marne – Avenant n° 3 au marché 2008-63 passé avec le groupement CEGELEC (mandataire) / ROCKWELL pour les groupes électropompes liés à la rénovation de l'unité élévatoire (programme n° 2001009STPR)

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics actualisé, issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, notamment son article 20,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité syndical du 15 mai 2008, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'études, de travaux et de management environnemental sous maîtrise d'ouvrage publique (PIA 2012), approuvé par délibération n° 2011-60 du Comité du 15 décembre 2011,

Vu la délibération n° 2008-34 du Bureau du 28 mars 2008 approuvant la réévaluation du programme de refonte de l'unité élévatoire de l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne pour un montant de 32,15 M€ H.T. (valeur mars 2008), et l'avant-projet modificatif de refonte de l'unité élévatoire de l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne pour un montant de 29,82 M€ H.T. (valeur mars 2008),

Vu le marché n° 2008-63 de rénovation de l'unité élévatoire, sur les groupes électropompes, notifié le 1^{er} décembre 2008 au groupement CEGELEC (mandataire) / ROCKWELL,

Vu les avenants n° 1 et 2 audit marché, notifiés respectivement le 30 septembre 2010 et le 2 décembre 2011, afin de prendre en compte la suppression de deux indices de prix et leur remplacement par deux nouveaux indices,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires de réhabilitation des corps des nouvelles pompes, de remplacement des arbres de transmission et d'automatismes, ainsi que la nécessité de créer de nouveaux prix relatifs à ces travaux supplémentaires,

Vu le projet d'avenant n° 3 au marché n° 2008-63, destiné à prendre en compte les prix nouveaux et les travaux supplémentaires nécessaires pour un montant total de 289 219,07 € H.T. (base août 2008), qui représente une augmentation de 4,47 % du marché initial, et porte le montant du marché à 6 764 295,84 € H.T., soit 8 090 097,82 € T.T.C. (valeur août 2008), ainsi qu'une prolongation de délai de 2 mois qui porte le délai contractuel à 39 mois,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve l'avenant n° 3 au marché n° 2008-63 notifié le 1^{er} décembre 2008 au groupement CEGELEC / ROCKWELL, destiné à prendre en compte des prix nouveaux et des travaux supplémentaires pour un montant total de 289 219,07 € H.T. (base août 2008), qui représente une augmentation de 4,47 % du marché initial, et porte le montant du marché à 6 764 295,84 € H.T., soit 8 090 097,82 € T.T.C. (valeur août 2008), ainsi qu'une prolongation de délai de 2 mois qui porte le délai contractuel à 39 mois,

Article 2 : autorise la signature dudit avenant et des actes afférents,

Article 3 : impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2012 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 23 janvier 2012
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2012
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 20 JANVIER 2012

Annexe n° 2012-04 au procès-verbal

Objet : Réseau – Accord-cadre mono attributaire pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre – Lot 1 : canalisations – Attribution du cinquième marché subséquent : prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des programmes annuels de renouvellement des canalisations de distribution 2013 et 2014 (marche n° 2009/42-5)

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics actualisé, issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et VEOLIA EAU D'ÎLE-DE-FRANCE SNC,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2008-131 du Bureau du 7 novembre 2008 autorisant le lancement d'une procédure négociée européenne en vue de conclure deux accords-cadres de maîtrise d'œuvre mono attributaire, sans limitation de montants, pour une durée d'un an renouvelable trois fois,

Vu la délibération n° 2009-139 du Bureau du 9 octobre 2009 autorisant la signature de l'accord-cadre n° 2009-42 pour la réalisation des prestations de maîtrise d'œuvre – lot 1 : canalisations, notifié le 27 novembre 2009 au groupement Cabinet MERLIN / SOGREAH CONSULTANTS,

Vu la délibération n° 2011-68 du Bureau du 16 septembre 2011 autorisant le lancement et la signature d'un marché subséquent à l'accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre – lot 1 : canalisations,

Considérant que le SEDIF est amené à réaliser des opérations de travaux dans le cadre de son activité d'opérateur de réseau d'eau potable et que pour gérer son patrimoine de canalisations, il doit renouveler un certain linéaire de réseau,

Considérant que pour répondre à ses missions d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage, le SEDIF doit s'appuyer sur des prestations de maîtrise d'œuvre,

Considérant que pour couvrir les besoins de son réseau, le SEDIF doit tenir compte des contraintes extérieures et des évolutions réglementaires ou technologiques grâce à l'accord-cadre prévu à l'article 169 du Code des marchés publics,

Considérant que le SEDIF souhaite confier au groupement titulaire de l'accord-cadre « Prestations de maîtrise d'œuvre – lot 1 : canalisations », pour les tronçons inscrits aux programmes annuels de renouvellement 2013 et 2014, une mission témoin complète élargie, ainsi que des missions supplémentaires définies dans un Bordereau des Prix Unitaires,

Considérant que le SEDIF agit en qualité d'entité adjudicatrice conformément à l'article 135 du Code des marchés publics,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article unique : attribue au titre de l'accord-cadre mono attributaire pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre – lot 1 : canalisations, le cinquième marché subséquent « Prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des programmes annuels de renouvellement des canalisations de distribution 2013 et 2014 » au groupement Cabinet MERLIN (mandataire) / SOGREAH CONSULTANTS (co-traitant) pour un montant de 5 344 788,50 € H.T., soit 6 392 367,05 € T.T.C. (missions témoins complètes élargies et missions supplémentaires pour les cinq tranches du marché, valeur octobre 2011).

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 23 janvier 2012
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2012
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 20 JANVIER 2012

Annexe n° 2012-05 au procès-verbal

Objet : Réseau – Avenants n° 1 aux marchés n° 2011/02 et n° 2011/03 intervenus avec le groupement d'entreprises URBAINE DE TRAVAUX / DARRAS ET JOUANIN et l'entreprise SADE CGTH - Programmes annuels de renouvellement des canalisations de distribution 2011 et 2012 (programme n° 2010240STDI)

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics actualisé, issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DEP-2011-101-9 du 11 avril 2011 portant adhésion de la communauté d'agglomération Est Ensemble au SEDIF,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu la délibération n° 2011-60 du Comité du 15 décembre 2011, approuvant le programme d'études, de travaux et de management environnemental sous maîtrise d'ouvrage publique pour l'exercice 2012,

Vu la délibération n° 2010-63 du Bureau du 2 juillet 2010 approuvant le programme relatif au renouvellement d'un linéaire de 44 kilomètres de canalisations de distribution à réaliser au cours des années 2011 et 2012 sur le territoire du SEDIF,

Vu les projets d'avenants n° 1 aux marchés n° 2011/02, notifié le 7 février 2011 au groupement d'entreprises URBAINE DE TRAVAUX (mandataire) / DARRAS ET JOUANIN (co-traitant) et n° 2011/03, notifié le 7 février 2011 à l'entreprise SADE CGTH, destinés à modifier les limites géographiques des lots telles qu'elles figurent dans lesdits marchés, afin de permettre le renouvellement de conduites de distribution sur le territoire de la communauté d'agglomération d'Est Ensemble au cours de l'année 2012,

Considérant que le SEDIF est amené à réaliser des opérations de travaux dans le cadre de son activité d'opérateur de réseau d'eau potable, et que depuis le 1^{er} janvier 2011, il assure désormais la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement des canalisations de distribution non liés à des opérations de voirie,

Considérant que pour couvrir les besoins de renouvellement de son réseau, le SEDIF doit tenir compte de l'adhésion de la communauté d'agglomération Est Ensemble, effective depuis le 11 avril 2011, et que l'ajout des neuf communes dans le périmètre des travaux définis dans les marchés n° 2011/02 et 2011/03 n'entraîne pas de révision du montant des seuils de ces derniers,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve les avenants n° 1 aux marchés n° 2011/02, notifié le 7 février 2011 au groupement d'entreprises URBAINE DE TRAVAUX (mandataire) / DARRAS ET JOUANIN (co-traitant) et n° 2011/03, notifié le 7 février 2011 à l'entreprise SADE CGTH, destinés à modifier les limites géographiques des lots telles qu'elles figurent dans lesdits marchés, afin de permettre le renouvellement de conduites de distribution sur le territoire de la communauté d'agglomération d'Est Ensemble au cours de l'année 2012,

Article 2 : autorise la signature desdits avenants,

Article 3 : impute les dépenses correspondantes aux budgets 2012 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 23 janvier 2012
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2012
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 20 JANVIER 2012

Annexe n° 2012-06 au procès-verbal

Objet : Réseau – Avenant n° 1 au marché n° 2009/37 passé avec l'entreprise SETHA – Remise à niveau des intercommunications avec la ville de Paris (programme n° 2006071STRE)

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics actualisé, issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006,

Vu la Contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA EAU d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le Programme d'études, de travaux et de management environnemental sous maîtrise d'ouvrage publique (PIA 2012), pour l'exercice 2012, approuvé par délibération n° 2011-60 du Comité du 15 décembre 2011,

Vu la délibération n° 2007-66 du Bureau du 8 juin 2007, approuvant le programme relatif à la remise à niveau des intercommunications avec la ville de Paris, établi pour un montant estimé à 1,66 M€ H.T. (1,99 M€ T.T.C., valeur mai 2007),

Vu la délibération n° 2010-17 du Bureau du 12 février 2010, approuvant le programme modificatif relatif à cette opération, pour un montant de 1,86 M€ H.T. (2,22 M€ T.T.C., valeur février 2010),

Vu le marché n° 2009-37 notifié le 14 septembre 2009 à l'entreprise SETHA,

Considérant la nécessité d'alimentation électrique de la chambre d'intercommunication AB 23 à Boulogne, et de compenser financièrement les dépenses supplémentaires engagées par l'entreprise SETHA, pour prendre en compte les préconisations de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement - Division du Bois de Boulogne de la Mairie de Paris,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet pour un montant de 50 494,68 € H.T. (60 391,64 € T.T.C.) portant le montant du marché à 1 223 583,13 € H.T. (1 463 405,42 € T.T.C., valeur avril 2009),

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2009-37 notifié le 14 septembre 2009 à l'entreprise SETHA, pour les travaux d'électrification de la chambre AB 23 à Boulogne, pour un montant de 50 494,68 € H.T. (60 391,64 € T.T.C.) portant le montant du

marché à 1 223 583,13 € H.T. (1 463 405,42 € T.T.C., valeur avril 2009), et portant le délai global du marché de 15 mois à 25 mois,

Article 2 : autorise la signature de l'avenant n° 1 au marché n° 2009-37, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 : dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2012.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 23 janvier 2012
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2012
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 20 JANVIER 2012

Annexe n° 2012-07 au procès-verbal

Objet : Multisites - Marché à bons de commande : prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'adduction d'eau potable – Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché

.....
LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics actualisé, issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 notamment ses articles 144-III, 146, 150-III et 169,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia EAU d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2012, arrêté par la délibération n° 2011-60 du Comité du 15 décembre 2011,

Considérant la nécessité de passer un marché à bons de commande pour la réalisation de prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'adduction d'eau potable appartenant au SEDIF pour une durée d'un an renouvelable une fois par reconduction expresse à compter de sa date de notification,

Considérant que l'allotissement technique est impossible du fait de la nécessaire homogénéité de la nature des prestations, et qu'un allotissement géographique rendrait difficile la traçabilité et la comparabilité des résultats des analyses sur l'ensemble du territoire du SEDIF, le marché ne sera pas alloti,

Considérant que ces prestations placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve la passation d'un marché à bons de commande de prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'adduction d'eau potable pour un montant minimum annuel de 40 000 € H.T., soit 47 840 € T.T.C. et pour un montant maximum annuel de 153 000 € H.T., soit 182 988 € T.T.C., et d'une durée d'un an renouvelable une fois par reconduction expresse à compter de sa notification (soit un montant maximal pour 2 ans s'élevant à 306 000 € H.T.),

Article 2 : autorise le lancement d'une consultation à lot unique sous la forme d'une procédure adaptée en mode ouvert soumise aux dispositions des articles 144-III, 146, 150-II et 169 du Code des marchés publics 2006 actualisé,

Article 3 : autorise la signature du marché ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 4 : dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget des exercices 2012 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 23 janvier 2012
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2012
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 20 JANVIER 2012

Annexe n° 2012-08 au procès-verbal

Objet : Gestion interne – Prestations d'assistance au contrôle de l'exécution du contrat de délégation de service public pour les exercices 2011 à 2014 – Autorisation de signer un accord-cadre et le premier marché subséquent

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 36, 67 et 76,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité syndical du 15 mai 2008, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2011-37 du Bureau du 10 juin 2011, autorisant le lancement d'une procédure de dialogue compétitif pour la passation d'un accord-cadre mono attributaire, d'une durée d'un an, reconductible expressément trois fois, pour des prestations de conseil, d'expertise, d'analyse et de contrôle portant sur l'exécution du contrat de délégation de service public dans ses composantes techniques, informatiques, juridiques (exclusivement à compter du 16 juillet 2012), comptables et économiques, pour un montant annuel minimum fixé à 150 000 € H.T., sans montant maximum, et un montant annuel moyen estimé à 400 000 € H.T.,

Considérant la décision de la Commission d'appel d'offres, réunie le 19 janvier 2012, d'attribuer l'accord-cadre et le premier marché subséquent au groupement d'entreprises TUILLET Audit/ Cabinet CABANES/ FINANCE CONSULT, pour un montant estimé, sur la base du détail estimatif général non contractuel, à 362 155 € H.T. et un prix global et forfaitaire du premier marché subséquent fixé à 312 800 € H.T.,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : autorise la signature de l'accord-cadre mono attributaire relatif au contrôle de l'exécution du contrat de DSP pour une durée d'un an, reconductible expressément trois fois, pour un montant annuel minimum fixé à 150 000 € H.T., sans montant maximum avec :

- le groupement TUILLET Audit/ Cabinet CABANES/ FINANCE CONSULT, pour un montant estimé, sur la base du détail estimatif général non contractuel, à 362 155 € H.T.,

Article 2 : autorise la signature de tous les actes y afférents,

Article 3 : autorise la signature du premier marché subséquent, à prix mixtes, portant sur le contrôle du reporting de l'année 2011, dont le contrôle des comptes, sur la base d'un prix global et forfaitaire de 312 800 € H.T. et d'un détail estimatif non contractuel de 47 925 € H.T.,

Article 4 : autorise l'allocation, en application de l'article 7 du règlement de la consultation, d'une prime d'un montant maximal de 10 000 € H.T. aux groupements CALIA Conseil/ SARTORIO-LONQUEUE-SAGALOVITSCH & associé/ BRL ingénierie et TUILLET Audit/ Cabinet CABANES/ FINANCE CONSULT qui ont remis une offre conforme aux prescriptions des documents de la consultation,

Article 5 : les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2012 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 23 janvier 2012
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2012
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 20 JANVIER 2012

Annexe n° 2012-09 au procès verbal

Objet : Etudes et développement durable – Convention de participation financière à la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour la phase d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Marne Confluence »

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5210-1 à L.5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le périmètre du SAGE Marne Confluence fixé par arrêté interpréfectoral n° 2009/3641 du 14 septembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/2772 du 20 janvier 2010 instituant la CLE du SAGE Marne Confluence, fixant sa composition et prévoyant que le SEDIF est membre du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 2010-45 du Bureau du 7 mai 2010 approuvant la désignation d'un représentant du SEDIF pour siéger au sein de la CLE du SAGE Marne Confluence, élu lors du Comité du 20 mai 2010, et autorisant la signature de la convention du soutien financier aux activités de la CLE pour une durée de 6 ans à compter de 2010,

Considérant que le SEDIF est membre de la CLE, dont les missions sont l'élaboration, le suivi et l'application du SAGE Marne Confluence, qui intègre le périmètre de protection rapprochée de l'usine de Neuilly-sur-Marne dans son territoire, et de l'intérêt à ce titre de participer financièrement à l'élaboration du diagnostic permettant d'identifier les actions de protection de la ressource,

Vu la convention signée et le projet de fiche d'engagement individuelle pour l'exercice 2012 établi à cet effet,

Vu le budget du Syndicat,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve le montant annuel de 5 000 € H.T. soit 5 980 € T.T.C. de la convention de soutien financier aux activités de la CLE (pour une durée de 6 ans, 2010-2015) dont Marne Vive est la structure porteuse pour la phase d'élaboration du SAGE,

Article 2 : dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2012.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 23 janvier 2012
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2012
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 20 JANVIER 2012

Annexe n° 2012-10 au procès-verbal

Objet : Divers – Convention n° 1029997 (1) 2011 avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie - Actions Phyt'Eaux Cités 2-2012 : lutte contre les pollutions d'origine non agricole dans 109 communes des bassins de l'Yvette, de l'Orge aval, de la Rémarde et de la Seine entre Evry et Ivry-sur-Seine – Programme 2012

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2011-57 du Bureau du 1^{er} juillet 2011, autorisant le lancement de la procédure d'appels d'offres, la signature de marchés, la demande de subventions auprès de l'AESN et autres organismes concernant l'action Phyt'Eaux Cités 2,

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a transmis un projet de convention n° 1029997 (1) 2011 aux fins d'attribuer au SEDIF une subvention de 105 827 €, concernant la lutte contre les pollutions d'origine non agricole dans 109 communes des bassins de l'Yvette, de l'Orge aval, de la Rémarde et de la Seine entre Evry et Ivry-sur-Seine - actions Phyt'Eaux Cités 2-2012,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve la convention n° 1029997 (1) 2011 - actions Phyt'Eaux Cités 2-2012, concernant la lutte contre les pollutions d'origine non agricole dans 109 communes des bassins de l'Yvette, de l'Orge aval, de la Rémarde et de la Seine entre Evry et Ivry-sur-Seine – programme 2012,

Article 2 : approuve le montant de l'aide attribuée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie s'élevant à 105 827 € et correspondant à 39 % du montant retenu des travaux pour cette opération,

Article 3 : autorise la signature de ladite convention ainsi que tous actes et documents s'y rapportant,

Article 4 : dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices 2012 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 23 janvier 2012
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2012
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 20 JANVIER 2012

Annexe n° 2012-11 au procès-verbal

Objet : Approbation et autorisation de signer un protocole d'accord transactionnel en raison de préjudices subis par un immeuble, imputables aux travaux relatifs aux réservoirs de Châtillon

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2008-5 du Comité du 15 mai 2008, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2011-52 du Comité du 20 octobre 2011 donnant délégation au Bureau pour approuver et décider de recourir et conclure les éventuelles transactions en vue d'aboutir au règlement des litiges susceptibles de survenir à l'occasion de dommages liés à l'exercice de la compétence eau potable (sinistres, dommages de travaux publics, etc.)

Considérant qu'à l'occasion des travaux relatifs aux réservoirs de Châtillon, le SEDIF a initié le 21 novembre 2008, un référé instruction auprès du Tribunal Administratif de Versailles, et que les conclusions du rapport d'expertise reçu le 3 juin 2010 de l'expert judiciaire M. Flipo sont défavorables au SEDIF,

Considérant que les Epoux Hauttecoeur ont déposé un recours indemnitaire auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise qu'ils sollicitent la condamnation du SEDIF au paiement de 23 770 € H.T. (25 077,35 € T.T.C.), et la somme de 5 000 €, au titre des frais irrépétibles,

Considérant le montant sollicité, le règlement de ce dossier par la voie transactionnelle sous réserve d'un désistement d'action des consorts Hauttecoeur a été retenu,

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel,

Vu le budget du Syndicat,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve la passation d'un protocole d'accord transactionnel avec les Epoux Hauttecoeur pour un montant de 16 900 € T.T.C. (à cette dernière somme s'ajoutant 3 000 € de frais irrépétibles) sous réserve de l'obtention d'un désistement d'action en contrepartie pour les désordres constatés dans le rapport d'expertise de Monsieur Flipo,

Article 2 : autorise la signature dudit protocole par le Président, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 : inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2012.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 23 janvier 2012
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2012
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 20 JANVIER 2012

Annexe n° 2012-12 au procès verbal

Objet : Affaires foncières – Résiliation de deux conventions d’occupation temporaire du domaine syndical à Montreuil

.....
LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5111-1 à L. 5211-61, et L. 5711-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le SEDIF est propriétaire des parcelles cadastrées E 92, E 93, E 94, E 95, E 86 et E 248 sises à Montreuil, et que leur aménagement par le SEDIF n’était pas prévu dans l’immédiat, elles ont été mises à la disposition de personnes privées à titre précaire et révocable,

Vu la délibération n° 95-28 du Comité du 8 juin 1995 approuvant la convention du 3 juillet 1995, relative à la mise à disposition de quatre parcelles cadastrées section E n° 92 à 95 sises à Montreuil, en faveur de la Société BROS et Compagnie, devenue la Société La Démolition Technique en 2005,

Vu la délibération n° 88/62 du Comité du 24 novembre 1988 approuvant la convention du 25 novembre 1988, relative à la mise à disposition de terrains, sis Villa Aristide Briand, cadastrés section E n° 86 ainsi qu’une partie du terrain cadastré E n° 248, en faveur des Epoux Gambier,

Vu la délibération n° 2011-31 du Comité du 23 juin 2011, approuvant le Plan prévisionnel des cessions-acquisitions 2011-2015, qui prévoit la cession des parcelles E 92, E 93, E 94, E 95, E 86 et E 248 à Montreuil,

Vu la délibération n° 2010-48 du Bureau du 7 mai 2010 portant approbation d’un protocole d’accord entre le SEDIF et la Ville de Montreuil pour la cession de biens syndiqués en vue de la réalisation d’un quartier durable entre le boulevard Boissière et la rue de la Montagne Pierreuse,

Considérant que ledit protocole, signé le 16 août 2010, précise notamment les propriétés que le SEDIF doit céder à la commune de Montreuil ou à son substitué, parmi lesquelles figurent les parcelles cadastrées section E 92, E93, E 94, E 95, E 86 et E 248, sises à Montreuil, qui ne présentent plus d’intérêt pour le service public de distribution d’eau potable, ainsi que la réduction de l’emplacement réservé désormais limité à la construction d’un réservoir de 83 000 m³,

Vu la délibération n° 2011-102 du Bureau du 2 décembre 2011 autorisant la cession au profit de l’aménageur qui sera désigné par la commune de Montreuil, de 31 parcelles dont les parcelles cadastrées section E 92, E 93, E 94, E 95, E 86 et E 248, et approuvant et autorisant la signature de la promesse de vente, ainsi que celle des actes de ventes à intervenir,

Considérant compte tenu de ces engagements, de la fin de l’utilité de ces parcelles pour le service public de l’eau et de l’intérêt pour le SEDIF de les céder pour assurer une meilleure exploitation de son domaine et du projet d’intérêt général de la commune de Montreuil consistant à aménager un quartier durable, il convient de résilier ces conventions pour motif d’intérêt général en vue de permettre à la commune de Montreuil de réaliser un quartier mixte,

Vu le budget du Syndicat,

A l’unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve la résiliation pour motif d'intérêt général des conventions de mise à disposition des 3 juillet 1995 et 25 novembre 1988 et autorise le Président à engager toutes diligences utiles, permettant de libérer les parcelles E 92, E 93, E 94, E 95, E 86 et E 248 sises à Montreuil,

Article 2 : impute, le cas échéant, les dépenses correspondantes aux budgets 2012 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 23 janvier 2012
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2012
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 20 JANVIER 2012

Annexe n° 2012-13 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières – Pose d'une conduite d'eau potable de Ø 48,8 mm à Cormeilles-en-Parisis -
Acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public, pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que pour la pose d'une conduite d'eau de Ø 48,8 mm à Cormeilles-en-Parisis, il convient d'acquérir une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AV n° 428, située voie nouvelle tenant 19 bis rue de la Frette à Cormeilles-en-Parisis, et appartenant à la SARL INES NABAIS,

Vu les pièces du dossier,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : décide l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AV n° 428, située voie nouvelle tenant 19 bis rue de la Frette à Cormeilles-en-Parisis, et appartenant à la SARL INES NABAIS,

Article 2 : autorise la signature de l'acte authentique de servitude à intervenir, et de tout document se rapportant à cette opération,

Article 3 : les frais d'établissement de l'acte authentique sont à la charge de la SARL INES NABAIS,

Article 4 : impute la dépense et la recette correspondantes aux budgets 2012 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 23 janvier 2012
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2012
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 20 JANVIER 2012

Annexe n° 2012-14 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières – Pose d’une conduite d’eau potable de Ø 200 mm à Massy - Acquisition à titre gratuit d’une servitude de passage

.....

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public, pour la gestion du service de production et de distribution d’eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d’Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que pour la pose d’une conduite d’eau de Ø 200 mm à Massy, il convient d’acquérir une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section S n° 474, située voie privée ouvrant rue de Pérou à Massy, et appartenant à la Société HERTEL INVESTISSEMENT,

Vu les pièces du dossier,

A l’unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : décide l’acquisition à titre gratuit d’une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section S n° 474, située voie privée ouvrant rue de Pérou à Massy, et appartenant à la Société HERTEL INVESTISSEMENT,

Article 2 : autorise la signature de l’acte authentique de servitude à intervenir, et de tout document se rapportant à cette opération,

Article 3 : les frais d’établissement de l’acte authentique sont à la charge de la Société HERTEL INVESTISSEMENT,

Article 4 : impute la dépense et la recette correspondantes aux budgets 2012 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 23 janvier 2012
et transmise à M. le Préfet de la Région d’Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2012
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d’Issy-les-Moulineaux

Décision du Président

DECISION N° 2012-01

De signer l'avenant n°1 à la convention pour la PREvention des RISques et la protection de prises d'eau de surface de l'agglomération parisienne (PRERI)

Le Président du Syndicat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement, les articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2008-04 du 15 mai 2008, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires, et notamment pour les décisions liées à la passation des conventions et leurs avenants avec les tiers pour réaliser les programmes d'études et de recherches liés aux opérations prévues au Programme d'Investissement Annuel,

Considérant que la prise d'eau de l'usine de Choisy-le-Roi se situe dans une zone fortement urbanisée et soumise à des risques importants de pollutions accidentelles, mais également de pollutions diffuses et dispersées,

Considérant que le projet PRERI (PREvention des RISques) doit permettre la prévention des pollutions accidentelles industrielles,

Considérant que la convention pour la PREvention des RISques et la protection des prises d'eau de l'agglomération parisienne a été signée entre les quatre principaux producteurs d'eau potable de l'agglomération parisienne (SEDIF, VEOLIA EAU, EAU DE PARIS et EAU DU SUD PARISIEN) et l'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2009,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger ce projet d'une année à partir de la date initiale de clôture du projet afin de réaliser les objectifs visés par la convention et de capitaliser l'expérience acquise,

Avant la fin de l'année 2012, une évaluation du projet permettra de définir son efficacité ; les modalités de cette évaluation du projet seront définies en Comité de pilotage et réalisées par le prestataire au contrat d'animation de la mission PRERI,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer l'avenant n°1 à la convention pour la PREvention des RISques et la protection de prises d'eau de surface de l'agglomération parisienne (PRERI), prolongeant la durée de la convention initiale d'une année,

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes, d'un montant de 21 380 euros HT, sur les crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2012,

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 9 janvier 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 9 janvier 2012

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

Arrêtés du Président

A R R Ê T É n° 2012/001

Portant désignation du Président de la Commission d'appel d'offres du vendredi 6 janvier 2012

Le Président,

Vu, ensemble, le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics et plus particulièrement son article 22,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRÊTE :

Article 1 – Délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du vendredi 6 janvier 2012 à Monsieur le vice-président Hervé MARSEILLE.

Article 2 – Les présentes dispositions prendront effet pour le vendredi 6 janvier 2012.

Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 5 janvier 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 5 janvier 2012

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

A R R Ê T É n° 2012/002

Portant désignation de personnalités siégeant au sein de la Commission d'appel d'offres en raison de leur compétence pour l'affaire relative aux prestations de services pour Phyt'Eaux Cités – Phase 2 – Programme de sensibilisation des acteurs urbains à la réduction et la suppression de l'emploi des produits phytosanitaires – 4 lots.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics annexé au décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, et plus particulièrement son article 23-I-2^e,

Vu la délibération n° 2011-57 du Bureau du 1^{er} juillet 2011 autorisant le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert européen, relative au Programme Phyt'Eaux Cités – Phase 2 et sollicitant une subvention de différents organismes publics et privés,

Considérant que les partenaires financiers sollicités sont compétents dans la matière, objet de la consultation,

ARRÊTE :

Article 1- Sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, en application de l'article 23-I-2^e du Code des marchés publics et pour tout le déroulement de la procédure :

- Madame Lauréline YRIS, Responsable projets et milieux naturels et aquatiques, représentant la société LYONNAISE DES EAUX – REGION SUD ÎLE-DE-FRANCE,
- Monsieur Jean-Claude MOUSSY, Directeur des installations de traitement, représentant la société EAU DE PARIS,
- Monsieur Eric ISSANCHOU, Directeur des Services Techniques, représentant la société VEOLIA EAU – REGION ÎLE-DE-FRANCE CENTRE,

Article 2- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressé(e)s.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 5 janvier 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 5 janvier 2012

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

A R R Ê T É n° 2012/003

Portant désignation de personnalités siégeant au sein de la Commission d'appel d'offres en raison de leur compétence pour l'affaire relative à la rénovation de l'unité de filtration CAG (charbon actif en grain) – Usine de Choisy-le-Roi

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics annexé au décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, et plus particulièrement son article 23-I-2^e,

Vu la délibération n° 2010/01 du Bureau du 22 janvier 2010 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement BPR/SAFEGE/EGIS EAU/Cabinet Monique LABBE, pour l'affaire relative à la rénovation de l'unité de filtration CAG (charbon actif en grain) – Usine de Choisy-le-Roi,

ARRÊTE :

Article 1- Est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière objet de la consultation, en application de l'article 23-I-2^e du Code des marchés publics et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Michel THOMAS, représentant le groupement BPR/SAFEGE/EGIS EAU/Cabinet Monique LABBE, ou en cas d'empêchement, Monsieur Etienne de la MORINIERE, représentant la société SAFEGE, membre du groupement,

Article 2- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 5 janvier 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 5 janvier 2012

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

A R R Ê T É n° 2012/009

Portant désignation du Président de la Commission d'appel d'offres du jeudi 19 janvier 2012

Le Président,

Vu, ensemble, le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics et plus particulièrement son article 22,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu l'arrêté n° 2012-001 du 5 janvier 2012 portant désignation du Président de la Commission d'appel d'offres du vendredi 6 janvier 2012,

Considérant que la Commission d'appel d'offres prévue le vendredi 6 janvier 2012 n'a pu se tenir à la date fixée,

ARRÊTE :

Article 1 – Prend acte du report de la Commission d'appel d'offres prévue le vendredi 6 janvier 2012 au jeudi 19 janvier 2012, et abroge l'arrêté n° 2012-001 du 5 janvier 2012 portant désignation du Président de la séance du 6 janvier 2012.

Article 2 – Délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du jeudi 19 janvier 2012 à Monsieur le vice-président Hervé HOCQUARD.

Article 3 – Les présentes dispositions prendront effet pour le jeudi 19 janvier 2012.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 16 janvier 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Paris, le 16 janvier 2012

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° 2012-011

portant délégation de signature à Monsieur Georges SIFFREDI, Vice-Président

Le Président du Syndicat,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu l'emplacement réservé au bénéfice du SEDIF pour la construction future d'un réservoir de 83 000 m³, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montreuil, sur lequel cette dernière a délégué au SEDIF, par délibération du 26 juin 2003, son droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner transmise à la Commune de Montreuil par la SCP DUBREUIL-CRENEAU-JABAUD, BERNARD et LATOUR, en date du 22 février 2011, relative à la parcelle cadastrée section E n° 5, d'une surface de 558 m², constituée d'un pavillon et de dépendances, sise 17 rue Simone Signoret à Montreuil et incluse dans l'emplacement réservé du SEDIF,

Considérant que cette parcelle figure au protocole foncier conclu le 16 août 2010 entre le SEDIF et la commune de Montreuil, au nombre des parcelles que le SEDIF doit acquérir en vue de constituer une réserve foncière pour permettre la construction du réservoir précité,

Vu l'avis des domaines en date du 4 avril 2011,

Vu la décision de préemption du Président en date du 13 avril 2011, pour le montant de 219 000 €, correspondant à l'estimation de France Domaine,

Considérant la caducité de la procédure de préemption engagée, en raison du défaut d'identification par le notaire des vendeurs, de l'un des propriétaires de la parcelle concernée, lors de l'initiation de ladite procédure,

Considérant l'accord des propriétaires pour une acquisition amiable par le SEDIF de ladite parcelle pour un montant de 219 000 €,

Vu la délibération n° 2011-81 du Bureau du vendredi 7 octobre 2011, approuvant l'acquisition de la parcelle cadastrée E n° 5 pour un montant de 219 000 €,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Le Président empêché,

ARRETE

Article 1 – Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Georges SIFFREDI, Vice-président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, à l'effet de :

- acquérir un terrain sis 17 rue Simone Signoret à Montreuil, cadastré section E n° 5, d'une superficie totale de 558 m² comprenant un pavillon et des dépendances d'une surface de 88 m², au prix de 219 000 € et appartenant aux conjoints FRANCESCHINI, au profit du SEDIF,
- faire toutes déclarations, arrêter toutes conditions aux effets ci-dessus,
- passer et signer tous les actes correspondants.

Article 2 – Les présentes dispositions prendront effet à compter du vendredi 20 janvier 2012.

Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier principal de « Paris Etablissement Publics Locaux », receveur du Syndicat,
- L' intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
Notifié à l'intéressé(e) le 20 janvier 2012
et transmis à Monsieur le Préfet de Paris
le 19 janvier 2012
P/ le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint,

Sophie MAÏBORODA

Paris, le 19/01/2012

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

Circulaire

Paris, le 13 janvier 2012

Lettre-circulaire n° 2012-01

Le Président

à

**Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents
des communes et communautés syndiquées**

copie pour information à Mesdames et Messieurs
les délégué(e)s titulaires et suppléant(e)s

Objet : Prix de vente de l'eau applicable au 1^{er} janvier 2012

P.J. :

- Tarif général de vente de l'eau et redevances annexes pour une consommation de 120 m³ par an (annexe I)
- Valeur des abonnements trimestriels et taux de réduction pour les grands consommateurs (annexe II)

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le prix total de vente du mètre cube d'eau (fourniture d'eau, assainissement et taxes), dont la décomposition est décrite dans cette circulaire, est appliqué trimestriellement au volume d'eau relevé au compteur des abonnés ou estimé, et relatif aux trois mois écoulés précédant la facture.

Celui-ci résulte de conditions tarifaires de vente d'eau instaurées dans le cadre de la nouvelle délégation de service public (DSP) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, se caractérisant par des réductions substantielles du prix de l'eau, au bénéfice des usagers. Le prix de vente de l'eau applicable au 1^{er} janvier 2012 s'inscrit dans la continuité du précédent exercice.

Sur l'ensemble du territoire du SEDIF, ce prix total s'élève, **en moyenne**, pour une consommation de 120 m³/an, à 4,0593 € par mètre cube au 1^{er} janvier 2012 dont :

- **1,4425 € au titre de la fourniture de l'eau proprement dite, et gérée par le SEDIF, en baisse de près de 17% par rapport au prix appliqué sous l'ancien contrat,**
- 1,6029 € au titre de la collecte et du traitement des eaux usées,
- 1,0139 € au titre des autres taxes et redevances (redevances Agence de l'Eau, taxe VNF, TVA).

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, variables d'une commune à l'autre, et dans une moindre mesure à la TVA. Les prix détaillés par commune sont fournis en annexe I à la circulaire.

Avec le nouveau contrat de délégation de service, la part de ce prix relevant de la responsabilité du SEDIF ne représente plus désormais que 36% de la facture totale, l'assainissement étant le premier poste facturé.

L'article 13 de la 4^{ème} Loi de Finances rectificative de 2011 crée un taux de TVA à 7%, qui s'applique, dans le secteur de l'eau, aux redevances des services d'assainissement, et à la redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte, à compter du 1^{er} janvier 2012.

En revanche, le prix de la fourniture de l'eau, les redevances de bassin et de lutte contre la pollution prélevées par l'AESN, ainsi que la taxe prélevée par VNF, puisqu'elle est liée à un prélèvement d'eau, restent soumis au taux réduit de 5,5%.

I/ Décomposition du prix de la fourniture de l'eau potable

L'approche tarifaire dans le cadre du nouveau contrat de DSP repose sur une structure simplifiée :

- 1) **un abonnement trimestriel au service (A), revenant au délégataire et contribuant aux frais fixes du service**, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- 2) **un prix par m³ consommé**, comprenant deux parts :
 - **une part perçue par le délégataire (P)**, fixée contractuellement et lui permettant de financer les missions qui lui sont confiées,
 - **une part destinée au SEDIF (S)**, fixée par le Comité syndical et finançant les investissements du service public de l'eau.

Cette structure tarifaire est déclinée ensuite selon les types d'abonnements proposés, dont les principaux sont décrits ici.

Les composantes A et P du prix de l'eau sont indexées au premier jour de chaque trimestre par un coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT », destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et adossé à des indices publiés par l'INSEE. Conformément aux dispositions de l'article 37.1 de la nouvelle convention, le coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT » ressort à 1,029 au 1^{er} janvier 2012.

Les tarifs s'établissent, dans ces conditions, comme suit :

1°) Tarif général de vente de l'eau

L'**abonnement trimestriel (A)** au tarif général dû par un abonné, disposant d'un compteur de diamètre 15 mm est de 5,51 € HT/trimestre au 1^{er} janvier 2012 (soit 5,8131 € TTC). Le tarif applicable pour les abonnements établis pour d'autres diamètres de compteurs figure en annexe II à la circulaire.

Le **prix de vente au mètre cube** au tarif général, au 1^{er} janvier 2012, propose un tarif préférentiel pour les 180 premiers mètres cubes consommés, défini comme suit :

	Tranche 1 : de 0 à 180 m³	Tranche 2 : au-delà de 180 m³
Part revenant au délégataire (P)	0,8088 € /m ³	0,9889 € /m ³
Part revenant au SEDIF (S)	0,4500 € /m ³	0,4500 € /m ³
Prix de vente HT au m³ (P + S)	1,2588 € /m³	1,4389 € /m³
TVA (au taux de 5,5 %)	0,0692 € /m ³	0,0791 € /m ³
Prix TTC	1,3280 € /m³	1,5180 € /m³

Ainsi, pour une consommation moyenne de **120 m³ par an** (standard réglementaire correspondant à 30 m³ par trimestre), le **prix complet de fourniture d'eau potable payé par m³** ressort-il à :

	Pour 120 m³ par an (30 m³/trimestre)
Prix de vente HT moyen au m³	1,2588 € /m ³
Abonnement trimestriel (A) ramené au m³ (pour un compteur de 15 mm)	5,51 €/30 m ³ 0,1837 € /m ³
Prix complet HT au m³	1,4425 € /m³
Prix complet TTC au m³	1,5218 € /m ³

2°) Tarif Grande Consommation

Les abonnés consommant plus de 5 475 m³/an (soit 15 m³/jour) peuvent, **sur option**, bénéficier du tarif « Grand Consommateur » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public).

Ce tarif se caractérise par l'application d'un abonnement complémentaire de 265,69 € par trimestre (valeur de base au 1^{er} janvier 2012), en sus de l'abonnement au service pour chaque compteur, et qui ouvre droit à l'application d'une grille tarifaire, où le prix du m³ décroît selon des tranches de consommation croissantes, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m³ par an, selon le barème contractuel figurant en annexe II à la circulaire.

3°) Tarif multi-habitat

Egalement ouvert sur option de l'abonné, le tarif Multi-habitat s'adresse aux immeubles d'habitation collective sans condition de consommation.

Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier du tarif préférentiel fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

La mise en place de ce tarif se déroule comme suit :

- l'abonné au service de l'eau (syndic ou gestionnaire de l'immeuble) déclare le nombre de logements (**L**) de l'immeuble couvert par l'abonnement,
- l'abonné règlera L x l'abonnement trimestriel de base de 5,51€ HT (valeur au 1^{er} janvier 2012) proposé aux particuliers résidant en pavillon,
- il règlera également un abonnement trimestriel (A) « de pied d'immeuble », établi selon le barème défini au tarif général, en fonction du diamètre du compteur général permettant l'alimentation de l'immeuble,
- le prix applicable au m³ sera le tarif préférentiel de la tranche 1 du tarif général pour les consommations inférieures à L x 180 m³, et au tarif tranche 2 pour les consommations supérieures à ce seuil, soit :
 - o 0,8088 € entre 0 et (L x 180) m³,
 - o 0,9889 € au-delà de ce seuil.

Nota bene :

- **l'option ouverte par le tarif multi-habitat ne doit pas être confondue avec la possibilité d'individualisation des abonnements.** En effet, lorsqu'un immeuble d'habitation collective optera pour le tarif multi-habitat, il n'y aura toujours qu'un seul abonné au service de l'eau,
- le gestionnaire d'immeuble d'habitation collective pourra choisir le meilleur des tarifs au vu de sa consommation entre le tarif général, le tarif multi-habitat et le tarif grand consommateur.

4°) Tarif Voirie Publique

Concernant plus spécifiquement les communes et leurs intercommunalités, un tarif « Voirie Publique » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public) est ouvert pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique. Ce tarif se caractérise par :

- **un abonnement trimestriel inférieur au tarif général**, dû pour chaque compteur et fonction de son diamètre (le détail par diamètre de compteur est fourni en annexe II à la circulaire).
- **un prix au m³ correspondant à 50% du prix défini pour les abonnés au tarif général** soit :
 - o 0,4044 € entre 0 et 180 m³,
 - o 0,4949 € à partir de 181 m³.

II/ Les autres éléments de la facturation

Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau. Elles ne concernent pas l'exploitation du service public de l'eau potable et sont intégralement reversées aux organismes concernés. Il s'agit :

- pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui en fixe les taux, de la redevance de « lutte contre la pollution » (0,3990 € HT/m³ en 2012) perçue auprès de tous les abonnés, et de la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » (0,3000 € HT/m³ en 2012) acquittée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'assainissement,
- de la redevance de « préservation des milieux aquatiques », reversée également à l'Agence de l'Eau, et fixée à 0,0780 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2012,
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public « Voies Navigables de France » (VNF), fixée à 0,0200 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées peuvent également figurer sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux services d'assainissement, qui peuvent être :

- la Commune pour la redevance communale ou le Syndicat Intercommunal pour la redevance syndicale,
- le Département pour la redevance départementale,
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour la redevance interdépartementale.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur pour le Service Public de l'eau potable, ou plus généralement le prix de l'eau. **La présente circulaire et ses annexes sont, de plus, disponibles sur le site internet du SEDIF (www.sedif.com), à la rubrique « documents administratifs » du Kiosque.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux